

ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES AU CONSEIL D'ÉCOLE

Madame, monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que chaque parent, quelle que soit sa situation matrimoniale, est électeur et éligible, sous réserve de ne s'être pas vu retirer l'autorité parentale.

Les documents nécessaires pour votre participation aux élections des représentants des parents d'élèves au conseil de l'école fréquentée par votre (vos) enfant(s) vous seront transmis une semaine avant le vote. Conformément aux instructions ministérielles, la date du scrutin a été au fixée au :

Vendredi 11 octobre 2024

Afin de faciliter votre participation à ce vote, j'ai l'honneur de vous informer que le vote par correspondance sera la règle :

- il est en effet rappelé que cette procédure présente toutes les garanties de confidentialité.

En effet, les documents relatifs aux élections comportent, outre la liste des candidats et les professions de foi, deux enveloppes garantissant l'anonymat du vote.

Le vote par correspondance permet aux représentants légaux de l'élève de voter dès réception du matériel de vote. Afin que le vote par correspondance puisse être pris en compte, l'attention des électeurs doit également être appelée sur la nécessité de prévoir les éventuels retards d'acheminement postal. Le vote par correspondance peut aussi être transmis directement par l'élève sous pli fermé (**vote par pli porté à privilégier**).

Les modalités du vote par correspondance : un document simplifié sera transmis avec le matériel de vote pour vous expliquer les modalités du vote.

L'électeur insère le bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1), qu'il cache. **Cette enveloppe ne doit porter aucune mention ou aucun signe distinctif.**

L'électeur place ensuite cette enveloppe n° 1 dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2), qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature, inscrit lisiblement son nom, ses prénoms et la mention « élections des parents d'élèves... », si celle-ci n'est pas pré-remplie.

L'enveloppe n°2, qu'elle soit remise directement à l'école (via l'élève – d'où l'expression « pli porté par l'élève ») ou adressée par voie postale par l'électeur (prévoir alors une enveloppe n°3 affranchie et indiquant l'adresse de l'école), doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin (**vendredi 11/10 à 16h30**).

Les écoles sont dans l'obligation de constituer un bureau de vote.

Le bulletin de vote proprement dit ne doit comporter ni rature ni surcharge sous peine de nullité.

Tout pli ne portant pas les mentions indiquées ci-dessus, sera déclaré nul. Les plis sont confiés à la poste dûment affranchis ou remis au bureau des élections qui enregistre sur l'enveloppe extérieure la date et l'heure de remise de la lettre.

Les plis parvenus ou remis après la clôture du scrutin seront déclarés nuls.

De même, « si un pli a été expédié par un parent qui a déjà pris part au scrutin, ce vote par correspondance est irrecevable ».

Je souhaite que les précisions apportées sur les diverses modalités du vote vous permettent **de participer effectivement et massivement** à ces élections.

En effet la participation des parents d'élèves à la vie de l'école par l'intermédiaire de leurs représentants élus au conseil d'école est fondamentale car elle permet de favoriser le bon fonctionnement de l'institution scolaire. Pour tout renseignement qui vous paraîtrait nécessaire, vous pouvez vous rapprocher de moi.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Laurent Icher, directeur de l'école